FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.244/2
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 24 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant modification de l'article 8 du décret du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

1. Si l'intention de l'auteur du projet est de reproduire la formulation contenue dans la Communication interprétative de la Commission "Faciliter l'accès de produits au marché d'un autre État membre : l'application pratique de la reconnaissance mutuelle" (1), il convient de reproduire cette formulation de manière précise, en reproduisant le texte du passage pertinent de la Communication.

2. Sur le plan légistique, il convient de faire de la phrase en projet un nouvel alinéa 2 de l'article 8, § 2, du décret du 9 mai 1999, modifié par le décret-programme du 25 juin 2007.

Article 2

L'article 2 du projet prévoit que celui-ci entrera en vigueur le jour de son adoption.

---

(1) JOUE C 265, page 2, du 4 novembre 2003, spécialement le quatrième alinéa du "Résumé" figurant en tête de cette Communication.

Ce faisant, il déroge à la règle générale de l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, qui prévoit l'entrée en vigueur des arrêtés le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge.

Une telle façon de procéder crée l'insécurité juridique et n'est pas admissible. Il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	G.	KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS